

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

page 2

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. Les horaires page 2
2. Usage des locaux et conditions d'accès
3. Mouvement de circulation des élèves, récréations et interclasses
4. Entrées et sorties
5. Demi-pension / Internat page 3

B. ORGANISATION DES COURS, DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. Utilisation du carnet de liaison page 4
2. Contrôle des connaissances, Evaluations et bulletins scolaires
3. Période de formation en milieu professionnel
4. Education physique et sportive
5. Organisation des cours et accès aux plateaux page 5
6. Conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I
7. Conditions d'accès aux plateaux techniques.

C. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

1. Sécurité des biens page 5
2. Sécurité des personnes
3. Pour mieux vivre ensemble
4. Santé scolaire - infirmerie Page 6

D. DROITS ET OBLIGATIONS

1. Respect des modalités page 7
2. Maison des lycéens
3. Association sportive

E. PUNITIONS ET SANCTIONS

1. Punitions scolaires page 7
2. sanction disciplinaires
3. Accompagnement mesures alternatives page 8

F. INSCRIPTION

Accusé de réception

page 9

PREAMBULE

Texte de référence : Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement

Le Règlement Intérieur se réfère à la Loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 qui rappelle plusieurs objectifs dont, lutter contre les inégalités, s'appuyer sur un service public de l'école inclusive, consacrer le droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement, éduquer au développement durable, s'ouvrir sur le monde, combattre le décrochage scolaire, élever son niveau de formation initiale et continue, s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et exercer sa citoyenneté.

Le Règlement Intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire dans le respect des principes de laïcité et du pluralisme, du devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, de garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie de l'établissement.

L'inscription d'un élève au Lycée, vaut, pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. HORAIRES

Ouverture du lycée du lundi au vendredi : **7h30** pour les personnels, **8h30** pour les élèves Fermeture du lycée du lundi au vendredi : **17h00** pour les élèves ; **18h00** pour les personnels.

Le service d'internat débute à 17h00 pour s'achever à 08h30.

Les élèves seront appelés dès la première heure de cours par leur enseignant dans la cours.

	1° sonnerie	2° sonnerie	Fin du cours		1 ^{er} service 12h00	2eme service 13h00	Fin du cours
M1	8h55	9h00	9h 55	S1	13h00		13h 55
M2	9h 55		10h 50	S2	14h00		14h 55
Récréation 10h 50 – 11h05					Récréation 14h 55 – 15h 10		
M3	11h05		12h00	S3	15h10		16h05
M4	12h00		12h55	S4	16h 05		17h 00

2 USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Les élèves accèdent au lycée par le portail qui leur est réservé. Il est ouvert et fermé à chaque début de cours.

Les cyclistes et cyclomotoristes rangent leur cycle dans le garage prévu à cet effet. Ils veilleront à disposer d'un antivol.

Les personnels ont un accès réservé au parking intérieur.

L'entrée fournisseur est strictement règlementée : réservé aux livraisons et aux services de sécurité.

3 MOUVEMENT DE CIRCULATION DES ELEVES ; RECREATIONS ET INTER-CLASSES

- Les élèves doivent suivre les consignes réglant les mouvements d'entrée, d'inter-classe et de sortie :

Entrée des élèves en cours

Interclasses :

Les interclasses ne sont pas des récréations mais ont uniquement pour but de permettre aux différentes classes de changer de salle, ce qui doit se faire rapidement. Tout retard en classe (par principe inacceptable) sera puni

- Les sorties de cours sous la conduite du professeur, se font au moment des sonneries. Aucun élève ne doit rester seul dans les couloirs et les salles de cours.
- Les mouvements dans l'établissement se font sans courir et dans le calme, sous la responsabilité de tout adulte de l'établissement.

4 ENTREES ET SORTIES

- En cas de retard, les élèves doivent sonner à la loge et demander un billet de retard au service de la Vie Scolaire. Les élèves transportés doivent entrer dans l'établissement dès l'arrivée du car, au plus tard à 08h45.
- L'appel est réalisé à chaque heure de cours par le professeur, sur l'application Pronote. Le contrôle de l'assiduité est réalisé par le service vie scolaire sous la responsabilité du conseiller principal d'éducation, chef de service.
- Dans le cas d'une demande de sortie ponctuelle, les parents sont tenus de se présenter à la loge pour signer une décharge de responsabilité.
- Il est recommandé aux élèves de regagner rapidement leur domicile dès leur sortie et de ne pas s'attarder devant le lycée ou à ses abords immédiats.

Trois possibilités sont proposées aux responsables légaux quant aux modalités de sortie de l'établissement :

- Autorisation 1 : Les élèves dont les parents ont accordé l'autorisation de sortie sont présents au lycée en fonction de l'emploi du temps. En cas d'absence de professeurs ou lorsqu'ils n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir de l'établissement.
- Autorisation 2 : Les élèves suivent leur emploi du temps. La présence des élèves est obligatoire sur les heures de permanence situées entre les cours. Ils peuvent quitter l'établissement après le dernier cours de la journée.
- Autorisation 3 : Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Ils sont tenus d'être présents de 8h55 à 17h. Tous les élèves non autorisés à sortir doivent se présenter au bureau de la vie scolaire à chaque heure durant laquelle ils n'ont pas cours.

Ce choix est réalisé sur la fiche vie scolaire du dossier d'inscription, les autorisations sont modifiables à tout moment soit à la demande de la famille, soit sur décision de la direction.

5 Le régime des élèves : EXTERNE / DEMI-PENSIONNAIRE / INTERNE

- L'internat et la demi-pension sont des services proposés aux familles. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont annexées au présent règlement.

- b. Le service de restauration scolaire est accessible aux élèves avec la carte « Génération Hauts de France » attribuée aux élèves sur demande auprès de la collectivité territoriale. Les commensaux disposent d'une carte d'accès individuelle dont l'attribution est règlementée par le conseil d'administration.
- c. Le contrôle des demi-pensionnaires se fait lors du passage au self-service. Les élèves passent leur carte nominative pour l'obtention du plateau au niveau du distributeur prévu à cet effet.
- d. En cas de perte ou de détérioration de la carte par les élèves, ces derniers auront l'obligation d'en demander un duplicata à la Région.

Les élèves externes ont la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire. Pour se faire, ils doivent au préalable approvisionner leur carte Génération Hauts de France auprès du service de gestion.

Aucune nourriture extérieure ne peut être introduite au restaurant scolaire.

Il est interdit de manger ou de boire en cours. Conformément aux règlements sanitaires, les élèves ne sont pas autorisés à manger à l'intérieur du lycée de la nourriture qu'ils ont apportés de l'extérieur. Seul les élèves ayant un « PAI alimentaire » peuvent apporter de la nourriture pour la manger au restaurant scolaire en respectant le protocole correspondant à leur situation après validation par l'infirmière de l'établissement et le chef d'établissement.

Règlement des frais de restauration

Le montant de la demi-pension (ou de l'internat) est un tarif forfaitaire pour un trimestre. Le montant est fixé par la Région des Hauts de France. Le paiement peut être réalisé par chèque, virement ou par carte bancaire via le service accessible depuis le site internet du lycée (TIPI)

Sauf exception, les changements de régime ne peuvent intervenir qu'en fin de trimestre après demande écrite des parents.

- e. Une remise d'ordre est consentie pour toutes raisons médicales justifiées par un CERTIFICAT MÉDICAL entraînant une absence continue de la restauration scolaire d'au moins une semaine.
- f. Des aides financières peuvent être attribuées : il convient de s'adresser au service gestion de l'établissement pour connaître les modalités d'attribution fixées chaque année par le conseil d'administration.
- g. Il est à noter que lors de la réalisation des PFMP, les remises d'ordre sont réalisées automatiquement.

B. ORGANISATION DES COURS, DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. UTILISATION DU CARNET DE LIAISON

Un carnet de liaison est fourni à chaque élève à la rentrée. Sur ce carnet figureront l'emploi du temps, les heures de rentrée et de sortie du lycée ainsi que les autorisations de sorties des élèves.

L'élève doit toujours être porteur de ce carnet dont l'objet est d'assurer la liaison permanente entre le lycée et sa famille. Le carnet de liaison est un document officiel, à ce titre il ne doit porter aucune annotation personnelle. L'élève doit le présenter à la demande de tout adulte appartenant à la communauté scolaire.

2. CONTROLE DES CONNAISSANCES – EVALUATIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

Le travail scolaire fait partie des OBLIGATIONS DE L'ELEVE :

- Les élèves apporteront le matériel nécessaire à chaque cours. Les listes de fournitures sont disponibles sur le site de l'établissement.

- Les devoirs demandés par les professeurs seront rendus dans les délais prescrits et les leçons seront apprises.
- Un bulletin trimestriel ou semestriel est communiqué aux parents au terme de chaque trimestre ou semestre. Rédigé par le conseil de classe, il rend compte des résultats et des efforts de l'élève.

3. PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Tous les diplômes professionnels comportent des **périodes de formation en milieu professionnel** dont la durée varie en fonction du diplôme ou de la spécialité préparée. Le calendrier des périodes est fixé annuellement par le conseil d'administration, sans dérogation.

Pour l'obtention du CAP et du baccalauréat professionnel, ces périodes sont obligatoires et évaluées. L'absence répétée en stage peut entraîner la non validation du diplôme. L'élève devra **impérativement informer l'employeur de son absence : il devra aussi en informer le lycée** (vie scolaire, directeur délégué aux formations, professeur principal, professeur référent de stage)

En cas de défaut de PFMP, l'élève n'aura pas l'autorisation d'accéder à l'établissement et devra OBLIGATOIREMENT continuer ses recherches : soit à son domicile, soit avec l'aide de la mission locale.

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie **intégrante** de la formation, elles sont un facteur déterminant de leur **insertion professionnelle**. Les périodes de formation en milieu professionnel font **obligatoirement l'objet d'une convention** entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et le lycée qui précise les dispositions réglementaires applicables à la PFMP, et doit être établie et signée avant le départ en entreprise.

L'intérêt et l'efficacité des périodes de formation en milieu professionnel impliquent que les équipes pédagogiques mettent en place un **accompagnement des élèves**, incluant la préparation, le suivi et l'exploitation pédagogique de ces périodes. Un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement s'assurera du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des règles décrites dans la convention. La recherche et le choix des entreprises d'accueil sont assurés conjointement par l'élève et l'équipe pédagogique. L'élève reste sous la responsabilité de l'établissement de formation.

4. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Pour que les enfants puissent tirer le maximum de profit des cours d'éducation physique et sportive, il importe qu'ils soient équipés de vêtements appropriés (survêtement, pantalon de jogging, polo ou tee-shirt) et de chaussures de sport réservées au cours.

Pour certains cycles d'APSA (Activités Physiques, Sportives et Artistiques) natation, rugby, le professeur indique aux élèves la tenue à prévoir.

Tous les élèves, même inaptes, assistent aux cours d'éducation physique et sportive afin de profiter du suivi pédagogique des séances.

Les élèves inaptes partiels ne feront que les exercices qui leur sont médicalement autorisés et seront donc évalués dans les activités physiques et sportives pratiquées.

Sauf contre-indication médicale, les élèves inaptes totaux seront présents au cours d'EPS et seront appelés, sous l'autorité et le contrôle du professeur, à aider à l'évaluation de leurs camarades, à assurer l'arbitrage, éventuellement les aides et parades. Une appréciation de leur investissement figurera sur les bulletins.

Afin d'éviter les risques de vol ou de dégradation dans les vestiaires des équipements sportifs, les élèves ne doivent apporter aucun objet de valeur ni somme d'argent importante. Inaptitude totale de longue durée (plus de trois mois)

Dans ce cas, l'élève peut être dispensé par le chef d'établissement de présence en cours d'EPS mais également de présence dans l'enceinte de l'établissement le temps des heures d'EPS. La famille doit en faire la demande écrite, accompagnée du certificat de dispense totale de plus de trois mois. **Le médecin scolaire sera destinataire des certificats médicaux pour toute inaptitude d'une durée supérieure à trois mois et pourra, à sa demande, rencontrer l'élève ou sa famille.**

5. ORGANISATION DES COURS ET DES ETUDES

Le professeur décide du plan d'occupation de la salle. Sauf exception, tout déplacement d'un élève au sein de l'établissement doit être obligatoirement accompagné lors des heures d'activité pédagogique et ce, quelle que soit la raison, par exemple, infirmerie, vie scolaire ou direction.

6. CONDITION D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU C.D.I

Les élèves peuvent se rendre au C.D.I aux heures d'ouverture en fonction des disponibilités de l'emploi du temps.

Le C.D.I est un lieu où les élèves disposent d'ouvrages et leur accompagnement est assuré par le professeur documentaliste. Il leur est demandé d'y travailler dans le calme. Dans le cas contraire, l'accès peut être refusé.

Toute dégradation ou perte pourra entraîner des frais de remboursement ou de remise en état des livres de bibliothèque.

7. CONDITIONS D'ACCES AUX PLATEAUX TECHNIQUES

Les ateliers et les salles annexes (salles de technologie, magasins), sont des locaux spécialisés, dont l'accès est autorisé uniquement par le personnel de l'établissement. Une tenue professionnelle adaptée est requise en particulier avec le port des équipements de protection individuel (voir liste des équipements professionnels communiqué lors de l'inscription). Tout manquement aux règles de sécurité affiché dans ces locaux techniques est passible de sanctions.

C. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

1. SECURITE DES BIENS

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou de l'argent au lycée. Les élèves ne devront pas laisser leurs cartables et autres objets personnels sans surveillance. Les casiers mis à disposition devront être équipés d'un cadenas. Les véhicules à deux roues doivent être conduits à pied et moteur arrêté dans l'enceinte du lycée, puis déposés au garage engravé par un dispositif antivol.

2. SECURITE DES PERSONNES

Les élèves ne doivent introduire aucun objet d'un maniement dangereux pouvant occasionner une blessure ou perturbant le bon fonctionnement de l'établissement. Il est formellement interdit de fumer, de cracher.

Il est formellement interdit d'être en possession de tout produit toxique et/ou prohibé.

Il est formellement interdit d'introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées ou énergisantes. Des mesures de prévention et d'accompagnement seront proposées aux élèves.

3. POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Conformément à l'article L. 141-5-1. du code de l'éducation « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage du respect de l'autre. Les élèves sont tenus d'adopter un comportement adapté aux attentes professionnelles dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Certaines tenues peuvent être incompatibles avec des enseignements et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène. A ce propos, seuls les déodorants à bille sont autorisés.

Ainsi, la tenue vestimentaire doit être adaptée à la fois aux activités proposées. Par exemple, tenue de sport différente de la tenue de classe (maillot, short, chaussures), et à celle qui est attendue d'un élève

au lycée, en particulier dans la cadre des activités sur les plateaux techniques. Les sous- vêtements ne doivent pas être visibles.

Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux ; chapeaux, bonnets, capuches, foulards, casquettes, etc. doivent être ôtés, sauf prescription médicale particulière.

En cas de tenue incompatible avec les activités pédagogiques ou mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux activités pourra être suspendu et la famille informée sans délai. Si le manquement se renouvelle, l'élève sera admis en cours après avoir revêtu une tenue adaptée, qui pourra être un équipement fourni par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R511-5 du code de l'éducation, l'utilisation des téléphones mobiles et tout autre équipement terminal de communication électronique (tablette ou montre connectée...) est interdite en classe.

Les portables seront déposés éteint dans une boîte prévue à cet effet, au début de chaque cours.

Toutefois, à la demande du professeur, les élèves peuvent utiliser en classe leur appareil de type « smartphone » à des fins pédagogiques.

En cas de non-respect de ce règlement, l'élève s'exposera à une punition, voire une sanction

De plus, l'appareil confisqué sera remis au proviseur et sera restitué au responsable légal en personne et à sa demande.

Comportement :

Tout comportement susceptible de troubler le bon fonctionnement de l'établissement, les jeux violents, brimades, bousculades, les crachats...sont interdits.

Le chef d'établissement, au titre des pouvoirs propres qu'il détient en tant que responsable de l'ordre dans l'établissement (article R421-10 du code de l'éducation) peut, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser les troubles occasionnés par les élèves.

Respect du matériel :

Il est interdit de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux appareils divers installés dans l'établissement et dans tout lieu d'activité pédagogique.

Le respect du cadre de vie et de l'environnement est l'affaire de tous. Les élèves sont invités à respecter, en particulier, les arbres, les plantations et les pelouses. Ils ne jetteront à terre ni papier, ni détritrus.

4. SANTE SCOLAIRE - INFIRMERIE

Un élève accidenté ou souffrant est pris en charge par l'adulte qui l'a en responsabilité, dans les conditions établies par le protocole d'accueil à l'infirmerie.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à appeler eux-mêmes leur famille.

Les élèves n'ont pas le droit de détenir des médicaments. En cas de traitement médical, la famille doit prévenir l'établissement et fournir copie de l'ordonnance prescrivant la prise de médicaments au cours de la journée : l'enfant dépose ses médicaments à l'infirmerie en arrivant au lycée et les reprend à la fin de ses cours, ou à la vie scolaire lors de l'absence de l'infirmière.

L'infirmière ou le médecin scolaire peuvent donner aux élèves toutes les informations et les facilités concernant la contraception, en complément des actions collectives d'éducation à la santé et à la sexualité. Une dispense de sport ou d'atelier est de la compétence unique d'un médecin. DROITS ET OBLIGATIONS

RESPECT DES MODALITES

Les droits et obligations des élèves sont définis dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits des élèves ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion, après accord du chef d'établissement.

Les règles d'organisation de l'établissement placent l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le travail, l'assiduité, la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions constituent les principales obligations demandées aux élèves.

La fraude et le faux sous toutes ses formes entraînent des sanctions graves allant jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline. Toute tentative de fraude sera assimilée à la fraude elle-même. Tous les cours sont obligatoires pendant toute l'année scolaire. Les modifications éventuelles sont communiquées en temps réel via Pronote.

Les responsables légaux doivent appeler, dès le matin, le service vie scolaire (0344464314) pour prévenir de toute absence, même à un seul cours. De plus, l'élève doit présenter dès son retour au lycée un justificatif dûment visé par les parents, faute de quoi il pourra être sanctionné. Toutes les absences abusives sont signalées à l'inspection académique. Tout manquement au règlement intérieur peut-être l'objet d'une sanction.

MAISON DES LYCEENS

La MDL (Maison des lycéens) est une association qui a pour but de favoriser dans l'établissement une forme éducative et coopérative de vie collective à l'aide d'activités proposées par les représentants des élèves et accompagnées par des adultes favorisant ainsi le dialogue entre tous les membres de la communauté éducative. L'adhésion est facultative.

ASSOCIATION SPORTIVE

Cette association, régie par la loi de 1901, est animée par les professeurs d'éducation physique et sportive et permet aux élèves, à différents horaires (soir et/ou midi) de pratiquer diverses activités sportives (entraînements, compétitions,... dans le cadre de l'UNSS) et de participer à la vie de l'association sportive.

Pour être licencié à l'association sportive, il est demandé une cotisation, deux photos, un certificat médical et une autorisation parentale. La licence permet de pratiquer une ou plusieurs activités. L'adhésion est facultative.

D. PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement au travail, tout manquement aux règles de discipline, toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à l'application de punition ou de sanction disciplinaire :

Les textes de références sont les suivants : Code de l'éducation : articles R421-8 à R421-13, articles D422-5 à D422-11, articles R511-12 à R511-19, articles D511-30 à D511-43, articles L511-1 à L511-5

PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées directement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Tout autre membre de la communauté éducative peut proposer une punition qui sera prononcée par les personnels de direction et d'éducation. Les punitions suivantes pourront être prises :

Réprimande écrite sur le carnet de liaison ;

Travail supplémentaire signé par les responsables légaux ;

Retenue d'une ou de deux heures sous réserve que le Service de la Vie Scolaire ait pu informer les familles ;

Travail d'utilité collective à caractère éducatif ; Mise en garde écrite dans le carnet de liaison.

En cas de comportement rendant impossible la tenue normale du cours : exclusion ponctuelle d'un cours, avec une information écrite au conseiller principal d'éducation ou au chef d'établissement. Cette notification est visible par la famille, par l'intermédiaire de PRONOTE.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont exclusivement prononcées par le chef d'établissement.

Les sanctions suivantes pourront être prises :

Mesure de responsabilisation ne pouvant excéder 20 heures ;

Lettre d'avertissement à la famille ;

Blâme ;

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis partiel ou total ; cette exclusion peut être assortie d'un travail d'intérêt scolaire ;

Mesure conservatoire avant sanction. Cette mesure ne peut excéder 8 jours et est suivie d'une sanction.

Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis avec réinscription dans un autre établissement, après comparution devant le conseil de discipline.

Solutions proposées après une exclusion temporaire ou définitive :

En cas d'exclusion temporaire voire définitive, l'élève se verra proposer le moyen de poursuivre ses apprentissages au travers de l'espace numérique de travail (ENT) ou à défaut, l'établissement mettra à disposition de la famille à l'accueil, les documents nécessaires. Il appartiendra à la famille de venir les récupérer.

Ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à la reprise de la scolarité de l'élève.

ACCOMPAGNEMENT MESURES ALTERNATIVES Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires et Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention de mesures de responsabilisation

Afin de permettre à un élève coupable de nombreux manquements de retrouver une attitude adaptée des mesures d'accompagnement pourront être mises en place :

Fiche de suivi validée par le professeur principal et à porter à la connaissance des responsables légaux.

Mise en place d'un Projet Personnalisé Éducatif

Commission éducative présidée par un personnel de direction en présence du conseiller principal d'éducation, du professeur principal, de l'élève et de ses responsables légaux.

E. INSCRIPTION

Pour toute première inscription, la famille de tout élève affecté au lycée doit se présenter pour les formalités d'inscription, munie du carnet de santé de l'élève avec les certificats de vaccination à jour, du livret de famille, des cartes de sécurité sociale.

Les élèves majeurs

Ils peuvent accomplir eux-mêmes les démarches officielles administratives (justification d'absences, signatures de documents...). Cependant leurs parents continueront à recevoir tous les documents se rapportant à la scolarité de leur enfant, sauf si celui-ci en a formulé par écrit la demande contraire auprès du Proviseur. Les parents en seront alors informés

Chaque année, une procédure d'actualisation du dossier d'inscription est mise en œuvre en fin d'année scolaire. La famille d'un élève quittant l'établissement doit en informer le chef d'établissement, par écrit, en indiquant le nouvel établissement et ses coordonnées, la nouvelle adresse de l'élève ainsi que la classe suivie. Il pourra alors lui être remis un certificat de fin de scolarité (certificat d'exeat).

- ACCUSE DE RECEPTION -

L'inscription au lycée vaut acceptation au présent règlement qui doit amener chaque élève à la prise de conscience de ses responsabilités au sein du groupe, conduisant progressivement à l'autonomie.

Je soussigné, M. ou Mme... .. ,

Responsable légal de l'élève..... Classe.....

Déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du lycée Jules VERNE et de l'emploi du temps de l'élève présentés dans le carnet de liaison.

Le Règlement Intérieur du lycée constitué par ces articles a été approuvé par le Conseil d'Administration du 13 juin 2024, préalablement validé par le conseil pédagogique du 6 juin 2024.

Pris connaissance le.....

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux